

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Dénomination

La présente convention collective est dénommée Convention collective du 18 avril 2002.

Article 2- Objet - Champ d'application

La présente convention collective nationale règle les rapports entre les employeurs et les salariés des établissements privés de diagnostic et de soins et de réadaptation fonctionnelle (avec ou sans hébergement), des établissements d'accueil pour personnes handicapées et pour personnes âgées, de quelque nature que ce soit, privés, à caractère commercial, sur l'ensemble du territoire national, départements d'Outre Mer inclus, et notamment ceux visées par la nouvelle nomenclature des activités économiques sous les rubriques :

851.A : Activités hospitalières

851.C : Pratique médicale à l'exclusion des activités exercées en Cabinet

853.A : Accueil des enfants handicapés

853.C : Accueil des adultes handicapés

853. D : Accueil des personnes âgées sous réserve de l'article 3-1.

Pour les établissements accueillant des personnes âgées, des dispositions spécifiques seront intégrées dans les articles figurant dans l'annexe propre au secteur médico-social.

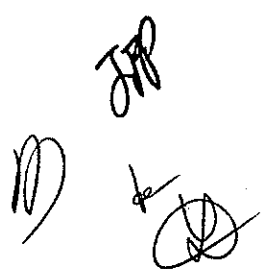
Article 3- Durée - Dépôt - Révision - Dénonciation - Adhésion - Publicité

Article 3-1 - Durée - Date d'effet - Dépôt - Extension

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 18 avril 2002 et entrera en vigueur, sauf dans les établissements accueillant des personnes âgées (code NAF 853 D), le 1er jour du mois suivant sa signature.

Dans les établissements accueillant des personnes âgées (code NAF 853 D), la présente convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la signature de l'annexe spécifique conclue dans ce secteur .

En vu de répondre à un objectif d'harmonisation avec le secteur sanitaire, cette annexe spécifique concernant les établissements accueillant des personnes âgées sera négociée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.



Article 51 - Dispositions générales

Les dispositions relatives à la durée du travail sont définies par l'accord de branche du 27 janvier 2000 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du secteur de l'hospitalisation privée et du secteur social et médico-social à caractère commercial et son avenant en date du 8 novembre 2000, complétés par le décret du 22 mars 2002 pris en application de l'article 4 - section 1 – chapitre 2 de l'accord de branche précité, applicable aux établissements de soins de suite, de réadaptation, établissements d'enfants à caractère sanitaire, de psychiatrie et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Article 52 - Dispositions relatives au repos hebdomadaire

L'article 11 du chapitre II de l'accord de branche du 27 janvier 2000 est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation relative au repos hebdomadaire légal, le nombre des jours de repos est fixé à quatre jours pour deux semaines dont deux jours consécutifs ou 48 heures consécutives.

Les personnels devant assurer la continuité de fonctionnement de certains services doivent bénéficier, toutes les deux semaines au minimum, d'un dimanche.

Des dispositions particulières seront prévues dans le cas d'une annexe spécifique aux établissements du secteur social et médico-social.

JTB
(D)
(D)

Article 90 -5-3 Changement de niveau ou de groupe :

Le déroulement de carrière garanti est limité aux coefficients du groupe tels que résultant des grilles de classification :

En cas de changement de niveau ou de groupe, le salarié sera reclassé dans ce nouveau niveau ou groupe, au moins au coefficient immédiatement supérieur à celui qu'il détenait précédemment.

L'ancienneté dans ce nouveau coefficient sera égale à celle qu'il détenait dans le coefficient précédent.

Les mêmes modalités s'appliqueront en cas de changement de position.

Article 90 -5-4 Changement de filière :

En cas de changement de filière, le salarié sera reclassé dans cette nouvelle filière au coefficient correspondant au nouvel emploi, lequel sera au moins immédiatement supérieur à celui qu'il détenait précédemment.

L'ancienneté dans ce nouveau coefficient sera égale à celle qu'il détenait dans le coefficient précédent.

Article 90 -6 Changement de groupe (passage de A à B)

A l'intérieur de chaque niveau et hormis promotion correspondant à un changement d'emploi, le passage du groupe A au groupe B pourra s'effectuer pour tenir compte de l'apport personnel de chaque salarié dans l'accomplissement de sa fonction. Ce changement de groupe s'effectuera selon les modalités suivantes :

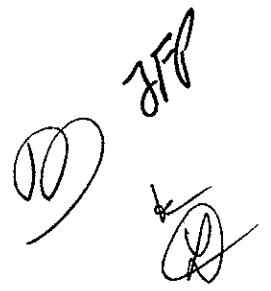
- Entretiens individuels

Le changement de groupe ne pourra être attribué que s'il résulte d'une procédure d'entretien individuel. Cet entretien qui fera l'objet d'une formalisation écrite remise au salarié, permet notamment de mesurer les besoins de formation, d'apprécier l'amélioration des compétences notamment au travers des compléments de formation non diplômante effectués, des capacités d'adaptation et d'évolution dans la fonction, ainsi qu'à celle dans l'entreprise et son environnement.

Les critères définis à l'article 90-4 devront être pris en considération lors des entretiens individuels.

A l'issue de l'entretien, une proposition de changement de groupe pourra être faite au salarié concerné.

Dans cette hypothèse, la détermination du coefficient dans le groupe B se fera selon les modalités définies à l'article 90-5-3.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large circular mark and the letters 'JFP'.

Il définit également les moyens supplémentaires donnés aux représentants du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux) de l'ensemble des établissements permettant de favoriser la mise en place de la convention collective du 18 avril 2002. Pendant 6 mois ceux-ci bénéficieront d'un crédit d'heures de 30 % supplémentaires, la base de calcul est mensuelle et cumulable sur la période de 6 mois.

Titre I-Modalités d'intégration dans la nouvelle grille de classification.

Article 1-Rappel des principes

Les modalités d'intégration des salariés concernés sont définies par les dispositions de l'article 90 de la convention collective du 18 avril 2002

Article 2-Traitement de l'ancienneté

La détermination du nouveau coefficient dans la nouvelle convention collective se fera en fonction du nombre d'années acquises depuis la date d'embauche dans l'établissement, majorée de l'ancienneté telle que reprise au jour de l'embauche.

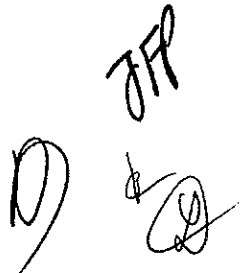
Titre II- La concordance des emplois.

Article 3-principes

Une grille de concordance des emplois est établie pour chaque convention collective ou accord collectif, et annexée au présent protocole. Pour tous les emplois classés dans le groupe A dans les tableaux de transposition, l'établissement pourra accorder le coefficient correspondant, soit au groupe A, soit au groupe B dans le niveau correspondant, en fonction des règles définies aux articles 92-2 et 90-6 de la convention collective du 18 avril 2002.

Par ailleurs, lors du reclassement des salariés dans la convention collective, les établissements veilleront particulièrement au respect du principe de non-discrimination tel que prévu par l'article L 122-45 du Code du Travail (ainsi que l'article 7 de la convention collective).

Les classements dans les groupes A et B de la convention collective du 18 avril 2002 n'ont pas de correspondance exacte avec les échelons 1.2.3 tels que définis par la convention de l'UHP du 22 janvier 1992, notamment vis à vis de la technicité.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large 'D' and a signature that appears to be 'JFP'.

accords collectifs nationaux en vigueur jusqu'à la date d'effet de la convention collective du 18 avril 2002 sont abrogées.

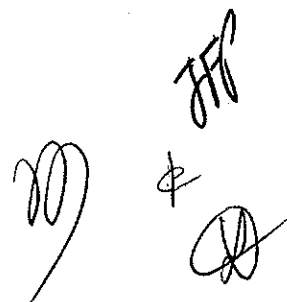
Article 5-3 –primes de sujétions

Les primes de sujétions telles que définies par l'article 82 de la nouvelle convention collective du 18 avril 2002 remplacent les primes ayant le même objet, issues des conventions collectives nationales ou accords collectifs nationaux en vigueur jusqu'à la date d'effet de la convention collective du 18 avril 2002.

Toutefois, celles calculées en pourcentage du taux horaire devront intégrer le montant de l'indemnité différentielle prévue au présent protocole.

Article 5-4- Primes de service et d'assiduité

- La prime prévue par l'article 25 de la convention collective du 2 juin 1975 refondue le 12 mars 1982 est maintenue en vigueur pour son montant en euros apprécié au 31 décembre 2001, pour chaque salarié bénéficiaire. Elle est intégrée dans le calcul de la RAG.
- La prime prévue par l'article 23 bis de la convention du 14 octobre 1970 est maintenue en vigueur pour son montant en euros apprécié au 31 décembre 2001, pour chaque bénéficiaire. Elle est intégrée dans le calcul de la RAG.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature on the left, and two smaller, more compact signatures or initials on the right, one above the other.

FILIERE SOIGNANTE - DEROULEMENT DE CARRIERE

valeur du point = 6,41 €

année	0-1 an			1-2 ans			2-3 ans			3-4 ans			4-5 ans		
	Coef	salaire mensuel	RAG	Coef	salaire mensuel	RAG	Coef	salaire mensuel	RAG	Coef	salaire mensuel	RAG	Coef	salaire mensuel	RAG
E-a	176	1128,16	14214,82	178	1140,98	14376,33	180	1153,8	14537,88	181	1160,21	14618,65	183	1173,03	14780,18
E-b	181	1160,21	14618,65	183	1173,03	14780,18	185	1185,85	14941,71	186	1192,26	15022,48	188	1205,08	15184,01
EQ-a	190	1217,9	15345,54	192	1230,72	15507,07	194	1243,54	15668,60	196	1256,36	15830,14	198	1269,18	15991,67
EQ-b	195	1249,95	15749,37	197	1262,77	15910,90	199	1275,59	16072,43	201	1288,41	16233,97	203	1301,23	16395,50
EHQ-a	205	1314,05	16557,03	207	1326,87	16718,56	209	1339,69	16880,09	211	1352,51	17041,63	213	1365,33	17203,16
EHQ-b	210	1346,1	16960,86	212	1358,92	17122,39	214	1371,74	17283,92	216	1384,56	17445,46	219	1403,79	17687,75
T-a	246	1576,86	19868,44	248	1589,68	20029,97	251	1608,91	20272,27	253	1621,73	20433,80	256	1640,96	20676,10
T-b	254	1628,14	20514,56	257	1647,37	20756,86	259	1660,19	20918,39	262	1679,42	21160,69	264	1692,24	21322,22
THQ-a	267	1711,47	21564,52	270	1730,7	21806,82	272	1743,52	21968,35	275	1762,75	22210,65	278	1781,98	22452,95
THQ-b	275	1762,75	22210,65	278	1781,98	22452,95	281	1801,21	22695,25	283	1814,03	22856,78	286	1833,26	23099,08
AM-a	283	1814,03	22856,78	286	1833,26	23099,08	289	1852,49	23341,37	292	1871,72	23583,67	294	1884,54	23745,20
AM-b	293	1878,13	23664,44	296	1897,36	23906,74	299	1916,59	24149,03	302	1935,82	24391,33	305	1955,05	24633,63

FILIERES ADMINISTRATIVE ET GENERALE - DEROULEMENT DE CARRIERE -

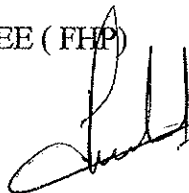
valeur du point = 6,41 €

année	22-26 ans		26-30 ans		>30 ans	
	Coeff	salaire mensuel	Coeff	salaire mensuel	Coeff	salaire mensuel
		RAG		RAG		RAG
E-a	206	1320,46	208	1333,28	210	1346,1
E-b	211	1352,51	213	1365,33	215	1378,15
EQ-a	215	1378,15	217	1390,97	219	1403,79
EQ-b	220	1410,2	223	1429,43	225	1442,25
EHQ-a	226	1448,66	229	1467,89	231	1480,71
EHQ-b	232	1487,12	234	1499,94	236	1512,76
T-a	258	1653,78	261	1673,01	264	1692,24
T-b	270	1730,7	272	1743,52	275	1762,75
THQ-a	287	1839,67	290	1858,9	293	1878,13
THQ-b	299	1916,59	302	1935,82	305	1955,05
AM-a	317	2031,97	320	2051,2	323	2070,43
AM-b	328	2102,48	332	2128,12	335	2147,35

SIGNATAIRES

Fait à Paris, le 17 juin 2002 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.


Pour la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (FHP)
LE DELEGUE GENERAL-Monsieur Alain COULOMB.



Pour le SYNDICAT NATIONAL DES ETABLISSEMENTS ET RESIDENCES PRIVES
POUR LES PERSONNES AGEES (SYNERPA)
LE PRESIDENT DE LA COMMISSION SOCIALE-Monsieur Jean-François PARIS



Pour la FEDERATION SANTE ET SOCIAUX CFTC
LE DELEGUE-Monsieur Denis LAVAT



Pour la FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX CFDT
LE DELEGUE-Madame Dominique DROUET



Pour la FEDERATION FRANCAISE DE LA SANTE DE LA MEDECINE ET DE
L'ACTION SOCIALE CFE-CGC
LE DELEGUE-Monsieur Felix AJENJO

Pour la FEDERATION DES SERVICES PUBLICS ET DE SANTE FO
LE DELEGUE-Madame Marie France GUTHEY

Pour la FEDERATION SANTE ACTION SOCIAL CGT
LE DELEGUE-madame Annie BRUNO